Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3313/2026
RPL 181/26

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 5 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Thomas PIERSON, avocat à la Cour, demeurant à Paris

et

la SOCIETE1.) **SARL et CIE S.C.A.**, établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Les indications de procédure

Par formulaire de demande entré à la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 6 février 2026, PERSONNE1.) a introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL et CIE S.C.A. au paiement de la somme de 857,85 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1er avril 2021.

La partie demanderesse demande encore des frais de procédure à hauteur de 1.000 euros.

Suivant formulaire B du 19 mai 2026, le tribunal informe la partie requérante d'indiquer la forme sociale de la partie défenderesse, au plus tard pour le 19 juin 2026.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 12 juin 2026.

Le formulaire A, ensemble les pièces versées à l'appui de la demande et le formulaire de réponse (formulaire C) ont été envoyés le 17 juin 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 18 juin 2026 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

L'appréciation de la demande

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

Le demandeur sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 857,85 euros, avec les intérêts légaux à partir du 1er avril 2021.

À l'appui de sa demande, le demandeur expose avoir procédé à la vente de plusieurs vêtements par l'intermédiaire du site d'e-commerce SOCIETE2.).

À la suite de ces ventes, il indique avoir sollicité le versement des sommes lui revenant sur son compte SOCIETE1.), dont il aurait communiqué les coordonnées (IBAN NUMERO1.)) audite site de commerce.

Il expose avoir ainsi demandé le versement de trois montants, à savoir 187,55 euros le 7 septembre 2019, 266,90 euros le 27 octobre 2019 et 403,40 euros le 18 novembre 2019, soit un montant total de 857,85 euros.
Selon le demandeur, la société exploitant ledit site de commerce aurait donné suite à ces demandes et procédé à trois virements, respectivement en date des 11 septembre, 30 octobre et 20 novembre 2019,

portant sur les montants précités.

Il affirme que ces virements auraient été effectués sur le compte bancaire correspondant à l'IBAN qu'il avait renseigné, lequel correspondrait, selon ses explications, à son compte SOCIETE1.).

Le demandeur soutient cependant que, malgré l'exécution des trois virements, les sommes litigieuses ne seraient jamais parvenues sur son compte SOCIETE1.) et n'auraient jamais été portées au crédit de celui-ci.

Il estime ainsi que la société SOCIETE1.) aurait indûment perçu et conserverait la somme totale de 857,85 euros, dont il réclame dès lors la restitution.

Le demandeur indique encore avoir, par l'intermédiaire de son mandataire, mis en demeure la société SOCIETE1.) de lui restituer la somme litigieuse, mais qu'aucun remboursement ne serait intervenu.

À l'appui de ses affirmations, le demandeur verse en premier lieu des extraits relatifs à des transactions, faisant apparaître trois demandes de virement des 7 septembre, 27 octobre et 18 novembre 2019, portant respectivement sur les montants de 187,55 euros, 266,90 euros et 403,40 euros.

Il produit ensuite trois avis d'exécution de virements établis par SOCIETE3.), relatifs aux trois virements opérés respectivement les 11 septembre, 30 octobre et 20 novembre 2019, sur un compte bancaire identifié par l'IBAN qui y est renseigné.

PERSONNE1.) verse encore une pièce qu'il qualifie de capture d'écran, destinée, selon ses indications, à établir l'identité du titulaire du compte bancaire correspondant à l'IBAN destinataire des virements litigieux. Il ressort de cette pièce que l'IBAN en question y figure comme étant rattaché à un compte dont le titulaire est la société SOCIETE4.).

Enfin, il produit un courrier adressé à SOCIETE5.) par son mandataire. Aux termes de ce courrier, ce dernier indique intervenir dans les intérêts du demandeur, lequel rencontrerait des difficultés à obtenir le paiement de la somme de 857,85 euros qui lui resterait due. Il y est précisé que cette somme aurait été virée « *par erreur* » par la société exploitant le site de commerce en ligne sur un compte bancaire qui appartiendrait à SOCIETE1.), et le remboursement de cette somme est sollicité auprès de cette dernière.

Appréciation

La demande, relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et répondant aux formes prévues par le prédit règlement, est recevable.

Le tribunal est encore compétent pour en connaître, la défenderesse étant établie au Luxembourg.

Sur le fond,

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Il appartient dès lors au demandeur d'établir les éléments de fait sur lesquels il fonde son obligation de restitution à charge de la société la SOCIETE1.) SARL et CIE S.C.A**.**

Or, en l'occurrence, il convient de relever une apparente incohérence entre les explications fournies dans la demande et les termes de la mise en demeure versée en cause.

En effet, alors que PERSONNE1.) indique dans son formulaire A avoir lui-même renseigné l'IBAN en affirmant que celui-ci correspondrait à son compte SOCIETE1.) et avoir sollicité le versement des sommes litigieuses sur ce compte, son mandataire indique, dans la mise en demeure du 26 mars 2021 (versée en pièce 5), que ces mêmes sommes auraient été virées « *par erreur* » sur un compte bancaire appartenant à SOCIETE1.).

Cette divergence ne permet pas de comprendre dans quelles circonstances les sommes litigieuses auraient été versées à SOCIETE1.) sans être créditées sur le compte SOCIETE1.) du demandeur.

En particulier, si l'IBAN NUMERO1.)a volontairement été renseigné par le demandeur comme étant celui permettant d'alimenter son compte SOCIETE1.), il y a lieu de préciser en quoi les virements effectués sur cet IBAN auraient néanmoins constitué une erreur et pour quelle raison les sommes correspondantes n'auraient pas été portées au crédit de son compte SOCIETE1.).

Il convient dès lors, avant tout autre progrès en cause, d'inviter le demandeur à s'expliquer sur ce point.

Par ces motifs :

le Tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

avant tout autre progrès en cause,

invite PERSONNE1.) à prendre position sur les questions soulevées ci-avant,

réserve le surplus et les frais et dépens.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière